



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**  
Service préservation et aménagement de l'espace  
Bureau Chasse-Forêt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL du 24 MARS 2020**  
**portant réglementation de la pratique de l'agrainage dans le département de la Côte-d'Or au**  
**regard de la réglementation mise en place concernant les déplacements dans le cadre de la**  
**lutte contre la propagation du virus COVID-19**

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, modifié par le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 et notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements et notamment son article 11 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 pour la période 2014-2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de la Côte-d'Or, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1er aliéna de l'article 11 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de cantonner les sangliers au cœur des massifs forestiers par l'apport de nourriture afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et les risques de collisions routières ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Durant cette période, la pratique de l'agrainage est autorisée dans le strict respect des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

## **Article 2 : Conditions générales**

Seuls les détenteurs d'un plan de chasse grand gibier ou leurs mandataires ayant souscrit un contrat cynégétique (y compris parcs et enclos) tel que prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) sont autorisés à pratiquer l'agrainage dans les conditions suivantes :

La personne procédant à l'agrainage des sangliers conformément aux prescriptions du SDGC est nommément désignée par le détenteur du plan de chasse grand gibier concerné auprès de la fédération départementale des chasseurs. La personne chargée de pratiquer l'agrainage devra impérativement être seule et en possession d'une copie du présent arrêté et de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue à l'article 1er du décret du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

## **Article 3 : voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Côte-d'Or ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 4 : Exécution**

La directrice départementale des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département par les soins des maires.

Une copie de la présente décision sera adressée à la fédération départementale des chasseurs, à l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, à l'office national des forêts ainsi qu'aux lieutenants de louveterie territorialement compétents.

En outre, la transmission du présent arrêté à la personne désignée pour pratiquer l'agrainage sera assurée par les soins de la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ